

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-05/18
du 28 mai 2018

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de «CDG Capital Gestion », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 111939, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à CDG Capital Gestion (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

Les manquements reprochés, étant commis antérieurement au 22 mai 2017, date d'entrée en vigueur du règlement général de l'AMMC, ils ont été sanctionnés selon l'ancien régime et notamment le barème des sanctions pécuniaires visé à l'article 92 du règlement général du CDVM.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-06/18.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, tel que complété et modifié, notamment ses articles 4-1, 4-2 et 4-3 ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 1^{er}-1, 80, 81-1, 81-2,84 et 110 ;

- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 14 mars 2014 relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2542 -13 du 14 mars 2014 fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 24 août 2007 relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu le Règlement Général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 14 avril 2008, notamment son article 92 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions référencé sous le numéro CS-06/18.

III –Description manquement(s)

- | | |
|-----------------|---|
| Manquement n° 1 | Non-respect des règles de classification pour deux OPCVM gérés. |
| Manquement n° 2 | Non-respect du plafond des emprunts d'espèces pour trois OPCVM gérés. |
| Manquement n° 3 | Non-respect des règles de composition des actifs pour cinq OPCVM gérés. |

IV –Date/période manquement(s)

- | | |
|-----------------|---|
| Manquement n° 1 | Du 6 au 13 janvier 2016 ;
Du 29 février au 2 mars 2016 ;
Du 23 au 31 mai 2016. |
| Manquement n° 2 | Du 15 au 22 février 2016 ;
Du 1er au 04 avril 2016 ;
Du 8 au 12 avril 2016. |
| Manquement n° 3 | Du 9 février au 29 mars 2016 ;
Du 30 mars au 6 avril 2016 ;
Du 17 au 31 mai 2016 ;
Du 11 au 18 mars 2016 ;
Du 29 mars au 1 ^{er} avril 2016 ;
Du 4 au 11 mars 2016 ;
Du 06 au 09 mai 2016 ;
Du 30 mars au 13 avril 2016. |



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+٩٥٤٤ ٣٥٣٥٠٩٤٤ | ٤٤٨٤٠١
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

V – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de CDG Capital Gestion, les sanctions suivantes :

- **un avertissement ;**
- **une sanction pécuniaire de 81.000,00 DH.**